

Arrêt

n° 347 098 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 24 septembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 30 janvier 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, introduit le 23 juin 2022 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe.

1.2. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée par un arrêt n° 288 662 du 9 mai 2023.

1.3. Le 16 août 2023, la partie défenderesse donne instruction à la Ville d'Arlon de retirer l'annexe 35 qui avait été délivrée à la partie requérante.

1.4. Par un courrier du 29 janvier 2024 enregistré par la partie défenderesse à la date du 30 janvier 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse prend :
- une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière. Madame déclare qu'elle voyageait régulièrement entre la Belgique et le Brésil depuis 2005 afin de travailler lors d'événements temporaires. Au cours d'un de ces voyages, elle a rencontré son futur mari, Monsieur [J. N.], de nationalité belge. Le couple s'est marié le 25.11.2017 en France. Madame vit ainsi en Europe depuis 2017 et avait obtenu un séjour légal en France à la suite de son mariage. Madame déclare avoir été rapidement victime de violences conjugales, en France et en Belgique. Monsieur et Madame se sont plusieurs fois séparés mais jusqu'il y a peu Monsieur a toujours réussi à convaincre Madame de retourner avec lui. C'est dans ce contexte que Madame a déposé une main courante le 20 novembre 2019, quand Monsieur l'a chassée du domicile conjugal en lui annonçant qu'il vivait désormais avec une autre femme. Madame est suivie en ambulatoire par le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion. Elle dépose une attestation du Collectif expliquant les violences dont elle a été victime. Madame apporte également le témoignage d'un ami, Monsieur [D. K.], témoin indirect des faits invoqués. La requérante appelle l'Office des Etrangers à reconnaître les obstacles auxquels font face les femmes migrantes lorsqu'il s'agit de fournir des preuves des violences subies (crainte des représailles, poids de la stigmatisation sociale, manipulation psychologique), surtout lorsque celles-ci revêtent principalement un caractère psychologique. Les personnes victimes de violences psychologiques sont considérées comme des personnes vulnérables au sens de l'art. 1er de la loi du 15.12.1980, 12°.

Force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée (main courante du 20.11.2019, témoignage du 27.11.2023 de Monsieur [D. K.] et attestation du 14.12.2023 du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion) n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, dans la main courante du 20.11.2019, Madame indique « j'ai entamé une procédure de divorce et mon avocat m'a conseillé de venir en Gendarmerie afin de signaler que je n'habite plus au domicile conjugal depuis le 30.09.2019. En effet, mon mari a décidé que ce n'était plus la bienvenue dans ma maison et il m'a annoncé qu'il vivait désormais avec une autre femme ». Relevons que dans cette main courante, Madame fait état du non-respect du devoir de fidélité par son époux mais elle ne mentionne pas être victime de violences conjugales. Relevons également à titre informatif que l'adultère n'est pas une violence conjugale ; les violences conjugales sont incriminées pénalement, l'adultère ne l'est pas (ce dernier sera un des éléments pris en compte par le juge dans le cadre de la procédure de divorce (droit civil)). Relevons en outre que Madame et Monsieur sont toujours mariés à l'heure actuelle, que Madame n'a pas déposé de plainte à la police en Belgique et n'a pas fait constater par un médecin les violences qu'elle aurait subies (cf témoignage de Monsieur [K.] et attestation du 14.12.2023 du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion). Notons également que le témoignage de Monsieur [K.] et l'attestation du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion ont été rédigés en se fondant sur les seules déclarations de la requérante. Ils ne font ni font que rappeler les faits invoqués par la requérante mais ne constituent en aucun cas un commencement de preuve de ses dires. En effet, des attestations de tiers ne peuvent, à elles-seules, démontrer le discours de la requérante si elles ne sont pas un minimum corroborées par des pièces objectives (procès-verbal de la police, attestation médicale,...). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Madame ne démontre pas être victime d'une « forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle » et ne démontre donc pas être une personne vulnérable au sens de de l'art. 1er de la loi du 15.12.1980, 12°.

La requérante invoque son intégration exemplaire : elle travaille dans le secteur de l'Horeca (secteur en pénurie) notamment pour le bar « [...] » depuis 08.2022. Elle assume ainsi sa subsistance de manière autonome. Elle invoque le droit au travail (art. 23 de la Constitution, art. 15 de la Charte des droits

fondamentaux, instructions de juillet 2009). Le fait de travailler et d'être autonome financièrement est un mécanisme de protection mis en place par Madame face aux violences subies. Madame risque de perdre son emploi en cas de retour temporaire au pays d'origine. Au titre de son intégration, Madame fait également valoir sa connaissance d'une des langues nationales et apporte des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période sous attestation d'immatriculation et sous annexe 35 n'invalide en rien ce constat (cf CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, de connaître l'une des langues nationales et de présenter des témoignages de soutien; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au droit au travail (art. 23 de la Constitution, art. 15 de la Charte des droits fondamentaux, instructions de juillet 2009), notons que ce droit est tout à fait reconnu à la requérante. Néanmoins, elle ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire à l'article 23 de la Constitution. Rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle - quand bien même les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges - n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Quant à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Quant à l'instruction du 19 juillet 2009, cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif ; cette annulation vaut erga omnes. Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application et ne peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que travailler et être autonome financièrement est un mécanisme de protection mis en place par Madame face aux violences subies, on ne voit pas en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons en outre, à titre purement informatif, que selon le témoignage de Monsieur [K.], Madame travaille pour venir en aide à ses enfants et à sa mère (le témoignage ne mentionne pas où se trouve la famille de Madame ; le témoignage de Madame [P.] mentionne également que Madame est mère).

La requérante fait valoir qu'un retour même temporaire au Brésil représenterait une atteinte à sa vie privée (Madame dépose des témoignages de soutien). Il existe des obstacles insurmontables à ce que Madame retourne vivre au pays d'origine. Le témoignage de Monsieur [D. K.] invoque les fortes inégalités entre les hommes et les femmes au Brésil.

Concernant le fait que la requérante déclare qu'un retour même temporaire au Brésil représenterait une atteinte à sa vie privée et qu'elle dépose des témoignages de soutien, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).

Quant à l'existence d'obstacles insurmontables à ce que Madame retourne vivre au pays d'origine, celle-ci n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant aux fortes inégalités entre les hommes et les femmes au Brésil, il s'agit là de l'invocation d'une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. On ne voit raisonnablement pas en quoi cela empêcherait ou rendrait particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante au pays d'origine.

La requérante souligne qu'un retour serait déraisonnable eu égard aux obligations internationales de la Belgique en matière environnementales (art. 2 de l'Accord de Paris). La Belgique a déjà été condamnée par la justice pour son inaction en matière de climat. Le danger que représente le changement climatique a été souligné dans les récents rapports du GIEC et d'Amnesty International. Le retour de Madame représenterait 18000km et une empreinte carbone de 2950kgCO₂.

Notons qu'il n'est pas imposé à Madame de retourner au pays d'origine en avion ; Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions des rapports du GIEC et d'Amnesty International sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (cf C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Madame fait valoir qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

S'agissant de la seconde décision :

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame a été mise en possession d'une annexe 35 le 27.02.2023. Cette annexe 35 a été renouvelée périodiquement jusqu'au 24.08.2024. Ce document a expiré. Madame n'est plus autorisée au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Selon le témoignage de Monsieur [K.] en date du 27.11.2023, Madame travaille pour venir en aide à ses enfants et à sa mère. Le témoignage de Madame [P.] du 23.11.2023 mentionne également que Madame est mère. Ces témoignages ne mentionnent pas où se trouvent les enfants de Madame, ni leur identité, pas plus que leur nombre ou si ceux-ci sont mineurs ou majeurs. Le dossier administratif ne contient aucune information à ce sujet. Dès lors, il n'est pas démontré que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Selon le témoignage de Monsieur [K.] en date du 27.11.2023, Madame travaille pour venir en aide à ses enfants et à sa mère. Rien ne permet de savoir si la mère et les enfants de Madame se trouvent au pays d'origine, en Belgique ou dans un autre pays. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Par ailleurs, Madame est mariée [J. N.], de nationalité belge. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). La présence de son conjoint en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'état de santé : La requérante n'apporte aucun document médical attestant de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.
[...]*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

*« Des articles 1er, 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
Des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Du principe de proportionnalité ;
Du principe de prudence et du devoir de minutie ;
Du principe de bonne administration ;
Article 23 de la Constitution ».*

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle, sur le devoir de minutie et sur le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour « ou » s'est contentée de constater qu'elle « *aurait dû apporter d'avantage d'éléments étayant ses dires sans analyser les pièces déposées* ».

2.2. La partie requérante consacre une **première branche** à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2.2.1 Dans une **première sous-branche**, relative à sa « *vulnérabilité particulière* », la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour : la main courante déposée en novembre 2009, l'attestation du Collectif Contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE), le témoignage de son ami D. K. ainsi que les obstacles auxquels font face les femmes migrantes lorsqu'il s'agit de fournir des preuves des violences subies.

Elle relève que la partie défenderesse a « *plusieurs fois réitéré qu'une attention particulière est portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable* ». Elle reproduit certains passages des rapports d'activité allant dans ce sens.

Elle reproche à la partie défenderesse d'écarter les difficultés auxquelles les personnes victimes de violences conjugales sont confrontées, notamment en termes de preuve et de considérer qu'elle n'est pas parvenue à démontrer les violences dont elle a fait l'objet.

Elle rappelle avoir produit les éléments suivants afin de démontrer les violences dont elle fait l'objet :

- une attestation du CVFE ;
- une main-courante ;
- une attestation de Mr K.

S'agissant de l'attestation du CVFE, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne prouve pas les violences car cette attestation a été rédigée sur la base des déclarations unilatérales de la requérante. Elle reproche encore à la partie défenderesse de faire fi de la renommée de cette association, laquelle est reconnue par les pouvoirs publics et est dotée de professionnels de terrain et d'une équipe pluridisciplinaire. Elle reprend les informations mentionnées sur le site internet de l'association. Elle fait valoir que « *Le CVFE, sur base des documents apportés par la requérante, ainsi que ses déclarations, a estimé disposer de suffisamment d'éléments pour entamer un accompagnement pluridisciplinaire et la prendre en charge, ce qui atteste de manière objective qu'elle a été victime de violences conjugales de la part de son ex-époux* ».

S'agissant de la main-courante, la partie requérante relève qu'elle « *a été établie in tempore non suspecto, laquelle montre les violences psychologiques auxquelles elle a été confrontée, celle-ci s'étant fait évincer du domicile conjugal, ce qui est en soi une violence* ».

S'agissant de l'attestation de Monsieur K., la partie requérante considère qu'elle « *montre les craintes objectives que peuvent ressentir les femmes victimes de violence qui, face aux craintes des représailles de leur bourreau, éprouvent des difficultés à dénoncer la situation* ».

Au vu de ces éléments, la partie requérante dit ne pas comprendre « *les raisons pour lesquelles les documents attestant des violences ne sont pas suffisants à démontrer la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve depuis plusieurs années* ». Elle considère qu'il s'agit au moins « *d'indices sérieux* » du fait qu'elle a été victime de violences et se trouve dans une situation de vulnérabilité. La partie défenderesse se devait dès lors selon elle « *de faire preuve d'une grande prudence et de précaution* ».

2.2.2. Dans une **deuxième sous-branche**, la partie requérante revient sur son intégration socio-économique et culturelle. Elle reproduit ce qu'elle a invoqué à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour et dit ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument suivant : « *On peut aisément comprendre qu'un emploi risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En l'espèce, Madame [A. L.] prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'elle perdra si elle doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa* ».

Elle reproduit ensuite ce qu'elle a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour concernant le droit au travail, l'article 23 de la Constitution belge, l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux, les travaux préparatoires de l'article 9 de la loi sur les étrangers et les instructions de juillet 2009. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette argumentation.

2.2.3. Dans une **troisième sous-branche**, la partie requérante rappelle qu'elle était en possession d'une annexe 35 au moment du traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle considère qu'il y a « *une réelle contradiction dans la motivation de la décision puisque, tantôt, la partie défenderesse demande à la requérante de quitter le territoire pour introduire la demande depuis son origine (sic), tantôt, dès lors qu'elle a donné instructions à l'administration communale de délivrer une annexe 35, cela implique qu'elle a autorisé la requérante à demeurer sur le territoire le temps de l'examen du recours suspensif devant le CCE* ».

2.2.4. Dans une **quatrième sous-branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH) et renvoie notamment à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012

et arrêt Saber et Boughassal c. Espagne du 18 décembre 2018). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte *« la violation du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, tels que la durée du séjour de la requérante sur le territoire, de son âge, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de la faible intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

Elle rappelle avoir déposé de nombreux documents attestant de son intégration en Belgique et de ses nombreux liens sociaux créés sur le territoire, nonobstant les difficultés réelles subies en sa qualité de femme victime de violences. Elle ajoute qu'elle parle parfaitement le français et qu'elle travaille énormément. Elle précise encore qu'elle exerce une profession qualifiée de profession en pénurie et que son employabilité est élevée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse à l'égard du droit au respect de sa vie privée est inexistante ou, dans tous les cas, insuffisante.

2.3. La partie requérante consacre une **seconde branche** à l'ordre de quitter le territoire.

Après des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 dont il ressort notamment que *« [d]ès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique (...) »*.

Elle rappelle avoir fait valoir dans sa demande et dans la première partie de sa requête, qu'elle mène une vie privée sur le territoire belge, démontrée par son intégration professionnelle et culturelle. Elle ajoute qu'elle a également fait valoir son droit au travail. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'impact de la décision d'ordre de quitter le territoire sur l'exercice du droit fondamental à sa vie privée. Elle constate que *« la partie défenderesse se borne à analyser une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH mais uniquement sous l'angle « vie familiale », ce qui ne correspond pas à la réalité du dossier et des éléments qui y figurent, lesquels ont été communiqués à la partie défenderesse au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour »* et qu'il n'y a *« aucune motivation relative à l'impact [d'une] interruption professionnelle »*.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et rappelle que l'application de cette disposition ne se limite pas à l'existence d'une vie familiale mais que la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain. Elle renvoie à nouveau à la jurisprudence de la Cour EDH (arrêt Hamidovic et arrêt Saber et Boughassal). Elle fait ensuite valoir que *« la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé.*

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante.

Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée de la requérante, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH et doit être suspendu puis annulé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la situation de vulnérabilité invoquée par la partie requérante, de son intégration, du fait qu'elle a travaillé, de l'invocation du droit au travail, de la violation alléguée de son droit à la vie privée, des obligations internationales de la Belgique en matière environnementale et du fait qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Sur la **première sous-branche de la première branche**, quant à la vulnérabilité particulière invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a prise en considération en motivant comme suit :

« Force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée (main courante du 20.11.2019, témoignage du 27.11.2023 de Monsieur [D. K.] et attestation du 14.12.2023 du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion) n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. En effet, dans la main courante du 20.11.2019, Madame indique « j'ai entamé une procédure de divorce et mon avocat m'a conseillé de venir en Gendarmerie afin de signaler que je n'habite plus au domicile conjugal depuis le 30.09.2019. En effet, mon mari a décidé que ce n'était plus la bienvenue dans ma maison et il m'a annoncé qu'il vivait désormais avec une autre femme ». Relevons que dans cette main courante, Madame fait état du non-respect du devoir de fidélité par son époux mais elle ne mentionne pas être victime de violences conjugales. Relevons également à titre informatif que l'adultère n'est pas une violence conjugale ; les violences conjugales sont incriminées pénalement, l'adultère ne l'est pas (ce dernier sera un des éléments pris en compte par le juge dans le cadre de la procédure de divorce (droit civil)). Relevons en outre que Madame et Monsieur sont toujours mariés à l'heure actuelle, que Madame n'a pas déposé de plainte à la police en Belgique et n'a pas fait constater par un médecin les violences qu'elle aurait subies (cf témoignage de Monsieur [K.] et attestation du 14.12.2023 du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion). Notons également que le témoignage de Monsieur [K.] et l'attestation du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion ont été rédigés en se fondant sur les seules déclarations de la requérante. Ils ne font que rappeler les faits invoqués par la requérante mais ne constituent en aucun cas un commencement de preuve de ses dires. En effet, des attestations de tiers ne peuvent, à elles-seules, démontrer le discours de la requérante si elles ne sont pas un minimum corroborées par des pièces objectives (procès-verbal de la police, attestation médicale,...). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Madame ne démontre pas être victime d'une « forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle » et ne démontre donc pas être une personne vulnérable au sens de de l'art. 1er de la loi du 15.12.1980, 12° ».

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas déposé plainte à la police en Belgique et qu'elle n'a pas fait constater par un médecin les violences qu'elle aurait subies. Elle revient

par contre sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation concernant sa vulnérabilité et sur les documents produits afin de l'étayer. En revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci. Le Conseil rappelle qu'il n'opère qu'un contrôle de légalité et non d'opportunité des décisions administratives faisant l'objet des recours portés devant lui.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas nié les difficultés pour les victimes de violences de fournir des preuves, ni fait fi de la renommée du CVFE mais a pu constater, en l'espèce, que les éléments invoqués et les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance la réalité de la situation de vulnérabilité invoquée.

Quoi qu'il en soit, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'exposait pas concrètement ce que la situation de vulnérabilité qu'elle invoquait aurait pu avoir comme impact dans le cadre de l'adoption d'une décision sur la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les extraits des derniers rapports d'activités de l'Office des Etrangers mis en avant à cet égard par la partie requérante visent en effet la prise en considération d'une vulnérabilité au fond (càd au moment de décider s'il y a lieu ou non de délivrer une autorisation de séjour)¹. En d'autres termes, dans sa demande, la partie requérante n'expliquait pas en quoi la vulnérabilité qu'elle invoquait constituait une circonstance exceptionnelle. Dès lors, si même la partie défenderesse avait reconnu l'existence d'une situation de vulnérabilité dans le chef de la partie requérante, cela n'aurait *a priori* à ce stade pas pu mener à une décision différente.

3.3.2. Sur la **deuxième sous-branche de la première branche**, il convient de relever que la partie requérante revient tout d'abord sur son intégration socio-économique et culturelle en reproduisant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, en particulier le fait qu'elle travaille dans l'Horeca. En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument suivant: « *On peut aisément comprendre qu'un emploi risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En l'espèce, Madame [A. L.] prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'elle perdra si elle doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa* ». Or, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à l'argument tiré du travail de la partie requérante et du risque de le perdre en relevant que : « *la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne prétend pas disposer d'une autorisation de travailler sur le territoire belge.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son argumentation, mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour, quant au droit au travail (article 23 de la Constitution, article 15 de la Charte, travaux préparatoires de « *l'article 9 de la loi sur les étrangers, ancêtre de l'article 9bis* », les instructions de juillet 2009). Or, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et y a répondu comme suit : « *Quant au droit au travail (art. 23 de la Constitution, art. 15 de la Charte des droits fondamentaux, instructions de juillet 2009), notons que ce droit est tout à fait reconnu à la requérante. Néanmoins, elle ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire à l'article 23 de la Constitution. Rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle - quand bien même les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges - n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En*

¹ cf. requête page 11, les termes utilisés dans ces rapports : « *Les éléments qui peuvent entrer en compte [...] mais qui ne conduisent pas automatiquement à une régularisation* » ou « *Cette régularisation humanitaire est destinée aux personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité (sic) particulière [...]* » (le Conseil souligne).

conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Quant à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Quant à l'instruction du 19 juillet 2009, cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif ; cette annulation vaut erga omnes. Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application et ne peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en termes de recours.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3.3. Sur la **troisième sous-branche de la première branche**, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à son grief portant sur l'existence d'une contradiction entre le fait de lui demander de quitter le territoire et le fait que la partie défenderesse ait donné instructions à l'administration communale de lui délivrer une annexe 35.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a donné instructions à la Ville d'Arlon de retirer l'annexe 35 délivrée à la partie requérante par une lettre datée du 16 août 2023, à savoir bien avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980². La partie défenderesse relève d'ailleurs dans la motivation de la première décision attaquée, concernant l'intégration de la partie requérante, que « l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. (...). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période sous attestation d'immatriculation et sous annexe 35 n'invalide en rien ce constat ».

Le grief de la partie requérante manque en fait.

3.3.4.1. Sur la **quatrième sous-branche de la première branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation

² Il est à noter toutefois que la seconde décision attaquée précise que "Cette annexe 35 a été renouvelée périodiquement jusqu'au 24.08.2024.". Quoi qu'il en soit, à la date de l'adoption des actes attaqués (le 24 septembre 2024), moment auquel il y a lieu de se placer, la partie requérante n'était plus sous annexe 35, que l'on prenne en considération la date figurant sur la lettre portant instructions (16 août 2023) ou la date du 24 août 2024.

prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.4.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.4.3. S'agissant de la vie privée, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a prise en considération sous plusieurs aspects. Ainsi, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante a invoqué le fait d'avoir des amis en Belgique et de nombreux témoignages de soutien. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (...). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (...)* ».

De plus, la partie défenderesse a également pris en considération la vie privée de la partie requérante sous l'angle de son intégration, notamment professionnelle. Elle a toutefois pu valablement considérer que « *[c]oncernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, de connaître l'une des langues nationales et de présenter des témoignages de soutien; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* ».

En termes de recours, la partie requérante réitère le fait qu'elle a tissé de « *nombreux liens sociaux* » et qu'elle a déposé de « *nombreux documents* » pour en attester. Cela n'opère toutefois pas la démonstration que la vie privée de la partie requérante, fut-elle établie, constitue une circonstance exceptionnelle au sens précité.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.4.4. En termes de recours, la partie requérante insiste également sur le fait que le métier qu'elle exerce est en pénurie. Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse en relevant que « *la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle - quand bien même les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges - n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de*

cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Cette dernière, en insistant sur son « *employabilité* » en termes de recours tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.1.1. Sur la **deuxième branche**, relative à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, fondée sur le constat qu'« *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: Madame a été mise en possession d'une annexe 35 le 27.02.2023. Cette annexe 35 a été renouvelée périodiquement jusqu'au 24.08.2024. Ce document a expiré, Madame n'est plus autorisée au séjour* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.4.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire démontre que la partie défenderesse a expliqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité.

3.4.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH par la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y a été porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2.1. Même si la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au travers de la demande d'autorisation de séjour et des documents produits dans ce cadre. Quoi qu'il en soit, en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse sur sa vie familiale.

3.4.2.2. S'agissant de la vie privée, la partie requérante revient sur son intégration. Or, comme cela a été démontré au point 3.3.4.3. du présent arrêt ainsi que par la référence à la jurisprudence en la matière (cf. point 3.3.4.1. ci-dessus) au sujet de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire, il ne saurait y avoir en l'espèce violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante insiste en particulier sur le préjudice que lui causerait l'interruption de son travail. Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à soulever ce grief dès lors qu'elle ne prétend pas disposer d'une autorisation pour exercer une activité lucrative en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, dès lors que cette disposition n'impose, en elle-même, aucune obligation de motivation.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'évoque pas la vie privée. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait dû être motivé par rapport à la vie privée de la partie requérante.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
-------------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX